CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Réhabilitation des halles GCCD et GMP de l'IUT1 à Saint-Martin d'Hères - marchés de travaux

26TXA031

Université Grenoble Alpes
DGDPAT
1180 rue des universités
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Réhabilitation des halles GCCD et GMP de l'IUT1 à Saint-Martin d'Hères - marchés de travaux
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	7
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Avec
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Prix global forfaitaire
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 6
3.5 - Contrôle technique 6
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4 – Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 – Durée du marché 7
5.2 - Délai global d'exécution des prestations 7
5.3 - Délai d'exécution 7
5.4 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 8
6 - Prix 8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
6.2 - Modalités de variation des prix 8
6.3 - Répartition des dépenses communes 9
7 - Garanties Financières 10
8 - Avance 10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
8.2 - Garanties financières de l'avance 11
9 - Modalités de règlement des comptes 11
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 11
9.2 - Présentation des demandes de paiement 11
9.3 - Délai global de paiement 12
9.4 - Paiement des cotraitants 12
9.5 - Paiement des sous-traitants 12
10 - Conditions d'exécution des prestations 12
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
10.2 - Implantation des ouvrages 12
10.3 - Préparation et coordination des travaux 13
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13
10.3.3 - Registre de chantier 14
10.4 - Etudes d'exécution 14
10.5 - Installation et organisation du chantier 14
10.5.1 - Installation de chantier 14
10.5.2 - Signalisation de chantier 14
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 14
10.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14
10.6.2 - Documents à fournir après exécution 14
11 - Gestion des déchets 14
12 – Développement durable 15
13 - Réception 15

13.1 - Réception des travaux 15
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 15
13.1.2 - Réception partielle 15
13.1.3 - Epreuves concluantes 15
13.1.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 15
14 - Garantie des prestations 16
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
16 - Pénalités 16
16.1 - Pénalités 16
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 18
17 - Assurances 18
18 - Résiliation du contrat 18
18.1 - Conditions de résiliation 18
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19
19 – Clause de réexamen 19
20 - Règlement des litiges et langues 19
21 - Dérogations 20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réhabilitation des halles GCCD et GMP de l'IUT1 à Saint-Martin d'Hères - marchés de travaux

Lieux d'exécution :
Halle GMP : 2 allée des Sports 38610 Gières
Halle GCCD : 1641 rue de la Piscine 38610 Gières

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Désamiantage - Charpente bois - Etanchéité / Bardage - VRD
02	Serrurerie – Métallerie
03	Menuiseries extérieures aluminium
04	Cloisons, doublages, faux-plafonds, peintures, menuiseries intérieures
05	Chauffage Ventilation plomberie
06	Electricité CFO CFA SSI
07	Photovoltaïque

Le lot principal est le lot 01.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le rapport initial de contrôle technique
- Les diagnostics amiante avant travaux
- Les diagnostics plomb avant travaux
- Les référentiels UGA
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses communes (CCTC)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Les plans architecte
- Les plans techniques
- Le planning tous corps d'état
- Le plan des installations de chantier
- Les notices SSI, acoustiques, HQE
- Les notices techniques, architecte, STD, FLJ
- L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

Nota : La DPGF n'est contractuelle que pour :
- Son prix global ;
- La décomposition des ouvrages nécessaires à l'établissement des situations de travaux et en ce qui concerne les prix unitaires d'ouvrages destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :

PROFILS CONSULTANTS
132 rue Bossuet
69006 Lyon 06

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

TOTEM (mandataire)
603 avenue Peuras
38210 Tullins

TPF Ingénierie
Le Mermoz
7 rue Etienne de la Boétie
38320 EYBENS

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est DIAG / APS / APD / PRO / ACT / EXE / DET / AOR / CSSI / STD.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

SARL CCG
3 avenue Marie Reynoard
38100 GRENOBLE

3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.5 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU ALPES CONTROLES
4 rue de l'Octant
38130 Échirolles

Les missions confiées au contrôleur technique sont LP + LE + S + PS + P1 + F + Pha + Hand + ATT Hand + AV + PV + VIEL

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAGTravaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du marché

Le marché débute à sa notification et prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est :
- pour la halle GMP : 6 mois
- pour la halle GCCD : 9 mois

5.3 - Délai d'exécution

La période de préparation des travaux débute à la notification du marché. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :
- 5 jours pour halle GMP
- 8 jours pour halle GCCD

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	température de l'air inférieure à -5°C à 7h ou à l'heure du relevé météo de la station en référence	Sans objet
Pluie	> à 20 mm pendant 12h consécutives	Pendant 12 heures consécutives
Vent	> à 40 km/h	Pendant 4h consécutives durant les heures de travail normales
Neige	hauteur cumulée des couches > 100 mm	Sans objet

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :
St Martin d'Hères

5.4 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier prévisionnel d'exécution :

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel.

Calendrier détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots. Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur cinq jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Après acceptation par les titulaires de chacun des lots, il est annexé aux comptes-rendus des réunions de chantier et communiqué à tous les titulaires

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
Ils comprennent toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026 par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,20 BT01 (n-3) / BT01 (o)) + (0,50 BT16b (n-3) / BT16b (o)) + (0,20 BT53 (n-3) / BT53 (o)) + (0,10 BT49 (n-3) / BT49 (o))]	Tous les prix
02	Cn = 0.0% + 100.0% (BT42 (n-3) / BT42 (o))	Tous les prix
03	Cn = 0.0% + 100.0% (BT43 (n-3) / BT43 (o))	Tous les prix
04	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,60 BT08 (n-3) / BT08 (o)) + (0,40 BT46 (n-3) / BT46 (o))]	Tous les prix
05	Cn = 0.0% + 100.0% [(0,50 BT40 (n-3) / BT40 (o)) + (0,50 BT41 (n-3) / BT41 (o))]	Tous les prix
06	Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (n-3) / BT47 (o))	Tous les prix
07	Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (n-3) / BT47 (o))	Tous les prix

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
01	BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
01	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
01	BT49	Index du bâtiment - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité - Base 2010
02	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
03	BT43	Index du bâtiment - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010
04	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
04	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
05	BT40	Index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010
05	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
06	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
07	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

6.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot(s)
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme	Lot 1
Branchements provisoires d'égout	Lot 1
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	Lot 1
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	Lot 1
Installation d'éclairage et de signalisation	Lot 6
Installations communes de sécurité et d'hygiène	Lot 1
Installations de gardiennage	Lot 1
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	Lot 5

Libellé	Lot(s)
Installation d'un réseau wifi	Lot 1
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	Chaque lot
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	Chaque lot
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'oeuvre	Chaque lot
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	Chaque lot et s' il n'y a pas de lot identifié : le compte prorata
Branchement électrique	Lot 6
Maintien en sécurité des toitures pour éviter les chutes de hauteur	Lot 01

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Consommation d'eau, d'électricité, consommables base de vie, etc…
Charges temporaires de voirie et de police
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (lot 1) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif au lot 1 est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 05 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %. Dans le cas d'une PME, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 40%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Cette opération faisant l'objet de financements distincts, le titulaire devra établir une facturation distincte et adaptée pour chaque halle.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le

portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N°SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

En particulier les études d'exécution ainsi que la préparation et le dépôt du plan de retrait amiante seront effectués pendant la période préparation.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.2 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : numérique (PDF + modifiable .dwg pour les plans) et 1 exemplaire papier pour le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

11 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire doit se référer aux stipulations du CCTP commun. En cas de contradiction entre le CCTP commun et les dispositions du CCAG-Travaux, les dispositions du CCTP commun s'appliquent.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social:
Pour tous les lots : l'entreprise titulaire du marché devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour respecter les heures d'insertion annuelles selon les modalités décrites en annexe 1 du CCAP. Le suivi de cette clause est réalisé par le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental notamment :

-Création d'une toiture en caissons bois (volume de bois = 156 m3)
-Isolation de la toiture avec une résistance thermique 40% plus performantes que les exigences de la METRO
-Produit de traitement des bois certifiés CTB P+
-Les peintures, vernis et lasures devront justifier d'une marque NF Environnement ou équivalent , Ange Bleu ou équivalent, Eco-label européen ou équivalent
-Les bois reconstitués et agglomérés de bois de bois devront justifier du niveau E1 de la classification européenne des produits selon la norme NF EN 120 (émissions en composés organiques volatiles - COV)
-Les panneaux de fibres devront appartenir à la classe A de la norme EN 622-1 (norme d'essai NF EN120) ou de niveau E1 (émission en formaldéhydes inférieure ou égale à 9 mg/100g)
-Installation d'une centrale de traitement d'air avec récupération de chaleur
-Energies renouvelables : Installation d'une centrale phtovoltaïque de 490 kWc soit une installation de 1089 panneaux

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations

Chaque entreprise titulaire doit respecter les engagements pris au titre de son offre.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 01 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire précité.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux. Une réception partielle aura lieu pour chaque halle.

13.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13.1.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés selon son besoin d'exploitation.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Ils font également l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans dont le point dedépart est la date de réception des travaux.

Les travaux feront l'objet d'une garantie responsabilité civile décennale. Le titulaire devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération (Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil).

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités est plafonné à 15% du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

16.1 - Pénalités

Motif /Intitulé de la pénalité	Point de départ de l'application de la pénalité	Montant de la pénalité / Occurrence (par jour / par manquement)	Mise en demeure préalable (préciser avec ou sans)
Pénalités de retard en phase chantier Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux délais partiels figurant au planning et pour chacune des phases, que sur le délai global, sur simple constat du coordinateur OPC ou du maître d'œuvre ou du maitre d'ouvrage. En cas de dépassement de la date prévue d'achèvement des travaux définis dans le calendrier d'exécution, sans mise en demeure préalable sauf indication contraire. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de rembourser ces pénalités (article 20.1.5 du CCAG-Travaux).			
Retard dans la remise de plans ou document d'exécutions, de remise d'échantillon, fiches techniques attendus pour la validation par le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle	1er jour de retard	500 € / jour	Sans
Retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais intermédiaires ou à la date prévue d'achèvement, sans mise en demeure préalable	1er jour de retard	200 € / jour	Sans
Pénalités de retard pour levée de réserves			
Au-delà du délai fixé dans les procès-verbaux de réception par le maître d'œuvre, retard pour lever les réserves de réception	1er jour de retard	200 € / jour	Sans
Pénalités de retard pour intervention au titre de la GPA			

Motif /Intitulé de la pénalité	Point de départ de l'application de la pénalité	Montant de la pénalité / Occurrence (par jour / par manquement)	Mise en demeure préalable (préciser avec ou sans)
Au-delà du délai fixé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour lever les dysfonctionnements au titre de la garantie de parfait achèvement, retard constaté dans la levée du dysfonctionnement	1er jour de retard	500 € /jour	Sans
Pénalité pour non-respect de la charte « Chantier propre »			
En cas de non-respect de la charte chantier à faible nuisance, l'entrepreneur pourra se voir appliqué une pénalité sans mise en demeure préalable	A la première constatation	300 € / manquement	Sans
Pénalité pour défaut de nettoyage quotidien du chantier			
En cas d'absence ou de mauvais nettoyage des lieux après son intervention, l'entrepreneur pourra se voir appliqué une pénalité sans mise en demeure préalable et le nettoyage correspondant sera organisé par le gestionnaire du compte prorata et sera pris en charge par l'entreprise défaillante au titre du compte inter-entreprise	A la première constatation	1000 € / jour	Sans
Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité			
En cas de manquement au respect des consignes de sécurité constaté par le coordonnateur OPC ou SPS ou le maître d'œuvre ou le maitre d'ouvrage.	A la première constatation	500 € / manquement constaté et par jour	Sans
Retard dans la remise des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé.	1er jour de retard	500 € / jour	Sans
Pénalité pour non-respect des règles de l'obligation de tri des déchets :			
En cas d'infraction aux règles et obligations de tri des déchets géré par l'Université Grenoble Alpes. Que ce soit par mauvais tri ou absence de tri par un corps d'état, ou par mauvaise gestion ou lacunes dans la gestion des dispositifs de tri. L'entreprise pourra subir une pénalité par infraction constatée par le moniteur environnement du titulaire du marché de tri des déchets géré par le Département ou par le maitre d'œuvre ou par le maître d'ouvrage.	A la première constatation	650 € / manquement constaté	Sans
Pénalité pour non-respect des règles d'organisation de chantier			
En cas d'absence non motivée ou de retard non excusé au rendez-vous de chantier, l'entrepreneur convoqué pourra subir une pénalité par absence ou retard constatés.		500 € / absence ou retard constaté	Sans
En cas de défaut de préchauffage du chantier		500 € / jour de retard	Sans
En cas de non-respect des règles d'organisation de chantier et consignes et modalités d'intervention sur le site (stationnement et circulation, respect des contraintes de l'établissement, règles d'interventions vis-à-vis des existants en fonctionnement…etc) l'entrepreneur pourra se voir appliquer une		500 € /infraction	Sans

Motif /Intitulé de la pénalité	Point de départ de l'application de la pénalité	Montant de la pénalité / Occurrence (par jour / par manquement)	Mise en demeure préalable (préciser avec ou sans)
pénalité par infraction, sans mise en demeure préalable.			
En cas de non-respect des horaires du chantier et notamment des interdictions de circuler à certains heures, l'entrepreneur pourra se voir appliquer une pénalité d'infraction, sans mise en demeure préalable.		500 € /infraction	Sans
Autres pénalités			
Retard dans la remise des documents à fournir après exécution, DOE		1000 € / jour de retard	Sans
Clauses d'insertion		50 € par heure d'insertion non réalisée	Sans

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1-1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

En cas de découverte en cours d'exécution de matériaux ou produits contenant de l'amiante non identifiés dans les diagnostics ou investigations préalables remis aux candidats, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de modifier le marché afin d'adapter les prestations aux contraintes effectivement constatées.

Ces modifications pourront notamment porter sur :

- La mise à jour du plan de retrait ;
- les travaux de confinement ou de désamiantage rendus nécessaires ;
- l'adaptation des modes opératoires ;
- les mesures de protection collective et individuelle ;
- les délais d'exécution liés à la prise en compte de ces sujétions.

Les prestations supplémentaires seront rémunérées sur la base des prix du marché ou, à défaut, de prix nouveaux établis dans les conditions prévues au CCAG applicable. Les éventuelles incidences sur le délai d'exécution feront l'objet d'un ajustement par ordre de service ou par avenant.

La mise en œuvre de la présente clause ne pourra avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 36.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 36.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 36.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux